

Duplicata

GREFFE  
DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE POINTE A PITRE

R E C E P I S S E D E D E P O T

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE  
PALAIS DE JUSTICE  
97159 POINTE A PITRE  
TEL. 89.69.51

2 AMAC

PLAISANCE CHEZ MR AMEDEE AUBERY

97122 BAIE-MAHAULT

V/REF :  
N/REF : 92 D 151 / A-2635

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE POINTE A PITRE CERTIFIE  
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 01/12/1999, SOUS LE NUMERO A-2635,

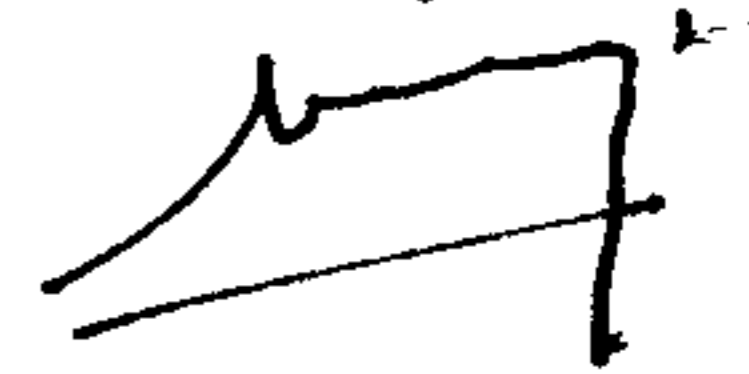
P.V. D'ASSEMBLEE DU 28/12/1998

... CONCERNANT LA SOCIETE  
2 AMAC  
SOCIETE CIVILE  
PLAISANCE CHEZ MR AMEDEE AUBERY  
97122 BAIE-MAHAULT

R.C.S POINTE A PITRE D 391 627 445 (92 D 151)

LE GREFFIER

Copie certifiée conforme  
Le Gérant



## 2 AMAC

Société civile au capital de 18.600 francs"  
Siège social : Plaisance, 97122 - BAIE MAHAULT  
RCS POINTE A PITRE 92 D 151

### PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 28 DECEMBRE 1998

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit , et le vingt huit décembre à dix heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale ordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents et représentés :	<u>Parts groupe A</u>	<u>Parts groupe B</u>
Monsieur Amédée AUBERY	450	430
Madame Marie-Andrée AUBERY	450	430
Madame Nicole LEBLANC-MORINIERE		50
Madame Christiane LORET		50

Total des parts présentes ou représentées :

- 900 parts du groupe A , sur les 900 parts de ce type composant le capital social,
- 960 parts du groupe B , sur les 960 parts de ce type composant le capital social,

soit au total 1.860 parts sur les 1.860 parts composant le capital social.

Tous les associés étant présents ou représentés, l'assemblée générale peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Amédée AUBERY préside la séance en qualité de gérant associé.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée : la copie des lettres de convocation des associés, le rapport à l'assemblée et le texte des résolutions proposées.

Conformément aux dispositions statutaires, le texte des résolutions proposées et le rapport à l'assemblée ont été joints à la lettre de convocation. Ces mêmes documents ont été tenus au siège social à la disposition des associés qui ont pu en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée donne acte au président de ces déclarations. Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Nomination d'un co-gérant.
- Pouvoirs à donner.

Le Président donne ensuite lecture du rapport à l'assemblée qui précise qu'en raison de l'état de santé de Monsieur Amédée AUBERY, son épouse, Madame Marie-Andrée AUBERY, l'un des principaux associés de la société 2 AMAC, a été dans l'obligation de prendre progressivement une activité dans l'entreprise, en exerçant le contrôle de la gestion des filiales, et en participant à leur animation et leur gestion.

De plus elle a été conduite à étudier et suivre la situation juridique et fiscale de la société et de ses filiales, avec l'aide du comptable et du conseil du groupe.

Le Président expose que dans cette situation, il apparaît souhaitable de mettre le droit en harmonie avec les faits, en nommant Madame Marie-Andrée AUBERY co-gérante, et en lui attribuant un salaire.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour :

#### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de co-gérant :

Madame Marie-Andrée CRASSOUS DE MEDEUIL épouse AUBERY,  
demeurant à Plaisance, 97122 - BAIE MAHAULT, à compter de ce jour.

Le gérant exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de fixer la rémunération de Madame Marie-Andrée AUBERY à un montant brut mensuel de 6.000 francs et ce à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> juillet 1998; en raison du caractère majoritaire de la gérance, il est précisé que les charges sociales y afférentes seront prises en charge par la société 2 AMAC.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

---

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.